

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON 74000 Annecy

Annecy, le **- 9 JUIN 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



**Syndicat d'Épuration des Régions de
Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE)**
Avenue des Genévriers, ZI de VONGY
74200 THONON-LES-BAINS

Références : 20220106-RAP-InspectionDéchetterieThonon-les-Bains

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mai 2022 de la déchetterie du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE) implantée avenue des Genévriers, ZI de VONGY, 74200 Thonon-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 11 mai 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1.1 Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE)
- Avenue des Genévriers, ZI de VONGY 74200 THONON-LES-BAINS
- Code AIOT dans GUN : 0006114354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Initialement, la déchetterie bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 26 octobre 1990 pour la rubrique 268 bis "déchetterie pour matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public".

Par arrêté du 5 juin 2002, le Préfet de la Haute-Savoie a donné récépissé pour l'activité de la déchetterie visée par la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées pour une surface déclarée de 2 100 m².

Suite à la modification de la nomenclature concernant les déchetteries (rubrique 2710) par décret du 20 mars 2012, l'activité « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » relève des deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux

Par courrier du 26 juillet 2013, Le SERTE, exploitant de la déchetterie, a demandé le bénéfice des droits acquis conformément aux articles L.513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a déclaré une capacité maximale d'entreposage de 6 t pour les déchets dangereux et de 300 m³ pour les déchets non dangereux.

Le bénéfice des droits acquis a été accordé par lettre préfectorale du 2 juin 2015. En conséquence, la déchetterie de Thonon-les-Bains relève du régime de la déclaration pour les activités soumises à la rubrique 2710-1 et du régime de l'enregistrement pour les activités soumises à la rubrique 2710-2.

Il est à noter que le SERTE fait appel à la société ORTEC de Thonon-les-Bains pour le fonctionnement du site.

1.2 Objet de la visite d'inspection

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires visées aux arrêtés ministériels applicables à cette installation concernant les modalités de collecte et de gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux ainsi que les quantités de déchets présents sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume d'activité
- Sécurité
- Exploitation
- Stockages
- Collecte des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative déchets non dangereux	Lettre du 02/06/2015
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative déchets dangereux	Lettre du 02/06/2015
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Protection des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Protection du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4-annexe 1
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3- annexe 1
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4-annexe1
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5-annexe1
Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables à la déchetterie et une augmentation notable de la capacité de réception et de transit des déchets non dangereux.

En conséquence, nous demandons à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de :

- transmettre un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations concernant notamment l'augmentation du volume des déchets non dangereux susceptible d'être présent ainsi que les dispositions prises pour en limiter les impacts, en application du point II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
- mettre en place une surélévation le long du quai de l'aire de déchargement des gravas afin d'éviter tout risque d'accident dû à la chute de véhicules dans cette zone.
- mettre en place des détecteurs de fumée dans chaque local d'entreposage des déchets.
- transmettre une étude de faisabilité pour la création d'une rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. La capacité de cette rétention devra être d'au moins 240 m³ à laquelle s'ajoute la quantité d'eau recueillie sur le site lors d'une pluie décennale.
- transmettre un échéancier de mise en conformité de son installation au regard de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, en installant sur le réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées par l'activité un dispositif adéquat de traitement permettant de respecter les limites réglementaires de rejets et de traiter les polluants en présence avant rejet vers le réseau collectif. Ce dispositif devra permettre d'isoler le réseau en cas de pollution accidentelle sur le site.

Observations

Il est demandé au SERTE de :

- transmettre la copie du dernier rapport de vérification des extincteurs de la déchetterie,
- transmettre tout justificatif assurant le suivi, par les opérateurs affectés à la déchetterie, des formations visées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
- transmettre la capacité maximale des déchets dangereux susceptibles d'être présent sur le site par catégorie de matière en unité de poids.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Bénéfice des droits acquis accordé par la lettre du 2 juin 2015
Thème(s) : Situation administrative, Activité de collecte des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Par lettre préfectorale susvisée, l'exploitant bénéficie du régime de l'antériorité pour la déchetterie de Thonon-les-Bains, suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. L'établissement relève du régime de la déclaration, soumis à contrôle périodique, au titre de la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité maximale de 6 tonnes.
Constats : L'exploitant a fourni des données en volume et non en poids des déchets susceptibles d'être présents sur le site. Toutefois, lors de la visite du site, la quantité de déchets présents lors de l'inspection était inférieure à la capacité déclarée (6 tonnes). Par ailleurs, les bacs de déchets dangereux sont relevés toutes les semaines par la société Chimirec et EcoDDS. Les derniers bordereaux d'enlèvement mentionnent respectivement (environ 800 kg) et (30 kg).
Observations : transmettre la capacité maximale des déchets dangereux susceptibles d'être présent sur le site par catégorie de matière.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Bénéfice des droits acquis accordé par la lettre du 2 juin 2015
Thème(s) : Situation administrative, Activité de collecte des déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Par lettre préfectorale susvisée, l'exploitant bénéficie du régime de l'antériorité pour la déchetterie de Thonon-les-Bains, suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012. L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité maximale de 300 m ³ .
Constats : Le site est susceptible d'accueillir les quantités de déchets non dangereux suivantes : 1 benne de gravats : 10 m³ 1 benne métaux : 30 m³ 3 bennes de meubles dont 1 en réserve : 105 m³ 1 benne "verre d'emballage" : 30 m³ 1 benne de plâtre : 15 m³ 3 bennes de déchets verts : 105 m³ 2 bennes d'encombrants : 70 m³ 1 benne de bois : 35 m³ 1 benne de cartons : 35 m³ 1 conteneur de pneumatiques : 35 m³ 2 conteneurs de papier : 10 m³ 2 conteneurs de vêtements : 4 m³ soit un total de 484 m ³ pour une capacité déclarée de 300 m ³ . L'exploitant explique que cette augmentation de capacité de 184 m ³ est consécutive à celle du flux des déchets sur le site et à la modification des types de déchets collectés et déposés dans des bennes dédiées, notamment le plâtre et les déchets de mobilier. Cette augmentation de capacité ne modifie pas le classement de l'activité qui reste soumise au régime de l'enregistrement. Toutefois, nous demandons à l'exploitant de transmettre sous trois mois un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations concernant notamment l'augmentation du volume des déchets non dangereux susceptible d'être présent ainsi que les dispositions prises pour en limiter les impacts, en application du point II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation quotidienne de la déchetterie est assurée par la société ORTEC Environnement qui affecte cinq personnes pour le gardiennage, l'accueil des usagers, la surveillance des dépôts des déchets, le nettoyage du site durant les heures d'ouverture de la déchetterie. Les fiches d'habilitation "gardien de déchetterie" des cinq opérateurs nous ont été présentées en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : Protection des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que le sol du local des déchets liquides dangereux était bétonné, et la présence d'un caniveau. Par ailleurs, les produits sont déposés dans des bacs étanches assurant la rétention des contenants. Des produits absorbants sont stockés pour limiter les écoulements en cas de déversement accidentel de liquides. Enfin, un contrat avec la société ORTEC programme tous les trimestres un nettoyage du local des déchets dangereux et l'enlèvement des eaux de lavage qui sont dirigées vers la filière dûment autorisée à les traiter.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Un panneau à l'entrée de la déchetterie précise les horaires d'ouverture du site. Le site est entièrement clôturé. Il est à noter que la déchetterie est entourée par les terrains de l'usine d'incinération du SERTE sur sa partie nord-est jusqu'au sud-est et par l'entrepôt Veka France sur la partie nord-ouest au sud-ouest, le seul accès possible se fait par les barrières situées au nord du site. Par ailleurs, la déchetterie est équipée d'une caméra de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle n° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. Constats : Le site a fait l'objet d'une vérification des installations électriques réalisée par l'organisme APAVE le 22 octobre 2021. L'observation relevée par cet organisme a été levée par l'exploitant. ce point a été vérifié lors de la présente visite du site par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Constats : Dans un rayon de 50 mètres de l'accès de la déchetterie sont implantés deux poteaux incendie n° 182 et 183. Sur le site il a été constaté la présence d'extincteurs. L'exploitant a présenté le résultat des tests des poteaux incendie n° 182 et 183 daté du 28 décembre 2018 qui montre leur capacité à fournir un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 6 bars. Il n'a pas été présenté lors de l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs.
Observations : transmettre la copie du dernier rapport de vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suites

Point de contrôle n° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Constats : Lors de la visite du site nous n'avons pas constaté la présence de détecteur de fumée dans les locaux d'entreposage des déchets. Nous demandons à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois des détecteurs de fumée dans chaque local d'entreposage des déchets, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Formations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; • les déchets et les filières de gestion des déchets ; • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. Constats : Lors de la visite, ORTEC a présenté les fiches d'habilitation des opérateurs affectés à la déchetterie. Toutefois ces fiches ne sont pas prévues pour lister les formations suivies. Par ailleurs, aucun élément n'a été produit pour justifier du suivi par ces personnels des formations visées par le présent article de l'arrêté ministériel. Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre tout justificatif assurant du suivi, par les opérateurs affectés à la déchetterie, des formations visées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. Constats : Le dispositif anti-chute des véhicules de la zone de déchargement des gravas est assuré par un trottoir (Cf. Annexe). Par ailleurs, cette zone est située sur la rampe d'accès de la déchetterie. Aussi, le dispositif actuel n'est pas jugé suffisant pour éviter le risque de chute des véhicules en cas de fausse manœuvre. Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de mettre en place une surélévation le long du quai de l'aire de déchargement des gravas afin d'éviter tout risque d'accident dû à la chute de véhicules dans cette zone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 11 : Prévention des rejets accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 point IV
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Constats : La déchetterie ne dispose pas de dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales. Par ailleurs, la disposition du site ne permet pas de retenir les eaux d'extinction d'un incendie délivrées par les deux bornes pendant une heure soit 240 m ³ minimum. Actuellement les eaux sont dirigées vers la station d'épuration située à proximité du site. Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de trois mois une étude de faisabilité pour la création d'une rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. La capacité de cette rétention devra être d'au moins 240 m ³ à laquelle s'ajoute la quantité d'eau recueillie sur le site lors d'une pluie décennale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle n° 12 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le sol du site est entièrement étanche et un réseau constitué notamment de caniveaux et de grilles collecte les eaux de ruissellement qui sont dirigées vers la station d'épuration via le réseau communal. Toutefois, l'exploitant a annoncé que les eaux pluviales n'étaient pas traitées par un dispositif de type débourbeur/déshuileur avant rejet au réseau collectif. Seul un contrat de nettoyage des caniveaux et des grilles de la déchetterie prévoyant une intervention trimestrielle nous a été présenté. L'exploitant devra transmettre un échéancier de mise en conformité de son installation au regard de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, en installant sur le réseau de collecte des eaux pluviales un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet vers le réseau collectif. Ce dispositif devra permettre d'isoler le réseau en cas de pollution accidentelle sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site qui contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'inspection a consulté les registres de sortie des déchets des mois de février à avril qui sont conformes aux dispositions de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 14 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Sur la longueur du local d'entreposage des déchets dangereux une grille en partie haute assure la ventilation du bâtiment. De plus, une étude a démontré que ce dispositif était suffisant pour ne pas classer le local en ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 15 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3- annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un panneau rappelant l'interdiction de fumer...
Constats : Les déchets sont triés dans des bacs étanches par nature et classification de danger. Les pictogrammes fixés sur les bacs signalent à l'utilisateur la dangerosité et le type de danger du produit. Par ailleurs, un guide sur le tri des déchets est à la disposition des opérateurs de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 16 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4-annexe1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Le site dispose de deux cuves équipées d'une double paroi dédiées au stockage des huiles qui sont identifiées (Huile minérale et huile végétale) et sont éloignées afin de ne pas occasionner de mélanges accidentels. De plus, ces conteneurs sont installés à l'abri des intempéries dans le local des produits dangereux. Ces cuves sont équipées de jauge indiquant le niveau atteint. De plus, ces conteneurs sont disposés sur des rétentions afin de prévenir des risques de déversement accidentels lors des transvasements par les usagers. Enfin, des feuilles absorbantes sont également à disposition le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 17 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5-annexe1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de l'amiante
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : Le site n'accepte pas les déchets d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 18 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV
Thème(s) : Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport des mesures des niveaux acoustiques réalisées par Alpes Contrôles le 12 mai 2022. Ce rapport montre la conformité des niveaux de bruit émis par l'installation aux seuils fixés à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Planche Photographique Quai de déchargement des gravas



